

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3644-2007

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR
L'ANNÉE TARIFAIRE 2008-2009

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

MÉMOIRE DE L'AQCIE et DU CIFQ

L'AQCIE et le CIFQ traiteront dans ce mémoire des sujets suivants, dont quelques-uns font l'objet des rapports des experts Zak El Ramly et Robert D. Knecht qui sont produits ce jour :

1. Le coût de service;
2. Les comptes de Pass-on et de frais reportés;
3. Le PGEÉ;
4. Le tarif à paliers progressifs (« *stepped rate* »);
5. La proposition du Distributeur d'augmenter uniformément les tarifs.

1. LE COÛT DE SERVICE

1.1 Les charges d'exploitation

Pour l'année 2008, le Distributeur propose des charges d'exploitation à hauteur de 1138 M\$, en hausse de 1,03 % par rapport aux charges reconnues dans la décision relative à l'année tarifaire 2007, incluant une réduction de 0,13 % au niveau de la masse salariale et une hausse de 5,52 % qui provient des charges de services partagés découlant principalement de l'inclusion des coûts du projet SIC.

Tableau 1

	Évolution des charges d'exploitation					Variation			
	2006 D-2006-34	2006	2007 D-2007-12	2007	2008	D2006 - 2006	D2006-D2007	D2007-2008	D2006-2008
Charges brutes directes	1053,4	1082,1	1126,4	1129,7	1138	2,72%	8,03%	1,03%	8,03%
Masse salariale	727,9	763,7	784,2	788,4	783,2	4,92%	7,60%	-0,13%	7,60%
Autres charges directes	325,5	318,4	342,2	341,3	354,8	-2,18%	9,00%	3,68%	9,00%
Charges de services partagés	377	371,4	391	389,7	412,6	-1,49%	9,44%	5,52%	9,44%
Coûts capitalisés	-333,6	-336,7	-344,1	-350,7	-339,9	0,93%	1,89%	-1,22%	1,89%
Frais corporatifs	36,9	34,3	39,5	39,5	40,9	-7,05%	10,84%	3,54%	10,84%

Dans le dossier précédent, l'AQCIE et le CIFQ demandaient à la Régie d'agir le plus rapidement possible afin de réduire la pression à la hausse que les charges d'exploitation créaient sur les tarifs. Ces coûts augmentaient alors à des niveaux dépassant largement celui de l'inflation.

Cette année, la proposition du Distributeur semble beaucoup plus raisonnable et marque un arrêt dans la croissance annuelle nette qui existe depuis quelques années. En effet, malgré des efforts cette année pour limiter à près de 1 % la croissance des charges d'exploitation, ces dernières auront tout de même été haussées de 8 % entre 2006 et 2008, soit une croissance supérieure au taux de l'inflation.

L'AQCIE et le CIFQ appuient la proposition du Distributeur pour cette année et l'encouragent à continuer d'améliorer son efficacité pour les années à venir afin de ramener la croissance, à terme, sensiblement au niveau de l'inflation.

Néanmoins, une analyse plus pointue fait voir qu'une partie importante de la réduction de coût provient des charges de retraite qui passent de 99,5 M\$ en mode prévisionnel pour 2007 à 85,5 M\$ pour 2008. Au niveau de la masse salariale, l'évolution annuelle entre D-2007-12 et 2008 est de -0,13 %, mais sans les charges de retraite, il s'agit plutôt d'une hausse de 1,90 %. De même, la progression des charges nettes présente une croissance de 2,5 %¹ si on exclut la réduction des charges de retraite.

Ainsi, bien que le Distributeur indique qu'il réussit à contrôler la croissance de ses charges nettes à 1 %, il faut bien constater que ce résultat est largement attribuable à un élément qu'il ne contrôle justement pas, soit l'évolution des charges de retraite. De plus,

¹ 2008 (1138-85,5=1052,5) vs D-2007-12 (1126,4-99,5=1026,9) = 2,5 %

une grande partie de cette hausse découle de la croissance des primes et revenus divers, qui croissent de 10,9 %, principalement à cause de la croissance des autres primes (de 18,5 M\$ à 22,6 M\$). Le Distributeur explique qu'il ne s'agit pas d'une croissance mais d'un réajustement de prévision².

Tableau 2

Évolution de la masse salariale de HQD : effet des charges de retraites							
	2006	D-2007-12	2007	2008	Evolution annuelle		
					2008/ D-2007-12	2008/ 2007	2008/ 2006
Masse salariale	763,7	784,2	788,4	783,2	-0,13%	-0,66%	1,28%
Salaires de base	464,6	501,9	499,7	510,1	1,63%	2,08%	4,90%
Temps supplémentaires	68,1	47,5	46,9	47,7	0,42%	1,71%	-14,98%
Primes et revenus divers	44,7	37,6	41,2	41,7	10,90%	1,21%	-3,36%
Avantages sociaux	186,3	197,2	200,6	183,7	-6,85%	-8,42%	-0,70%
Coût de retraite	94,3	99,5	103,4	85,5	-14,07%	-17,31%	-4,67%
Autres	72,5	79,3	75,4	77	-2,90%	2,12%	3,10%
Charge au titre des avantages complémentaires de retraite	19,5	18,4	21,8	21,2	15,22%	-2,75%	4,36%
Masse salariale sans charges de retraites	669,4	684,7	685	697,7	1,90%	1,85%	2,11%

L'AQCIE et le CIFQ appuient donc la proposition du Distributeur tout en étant toujours préoccupés de l'évolution de la croissance générale des charges nettes d'exploitation. La mise en place du projet SIC et les autres actions du Distributeur devront permettre un contrôle à moyen terme à cette hauteur de 1 %, dans la mesure où ce contrôle ne découle pas en grande partie de l'évolution à la baisse des charges de retraite.

Finalement, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à mettre en garde la Régie contre les économies à court terme du Distributeur qui auraient des conséquences négatives à plus long terme. Nous pensons ici aux besoins exprimés tant par le Distributeur que par le Transporteur pour reprendre le terrain perdu au niveau du contrôle de la végétation et de la maintenance des équipements. L'objectif de contrôle des charges d'exploitation ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service et de la pérennité des équipements.

1.2 Les indices d'efficience

Dans le présent dossier, l'AQCIE et le CIFQ ont demandé au Distributeur de fournir l'évolution annuelle de 2001 à 2008 des indicateurs d'efficience qu'il a sélectionnés afin de permettre une analyse adéquate du dossier. Or, celui-ci refuse de transmettre ces informations. Voici comment il répond :

« Cette demande de l'AQCIE-CIFQ de fournir la croissance annuelle historique dépasse le cadre du présent dossier.

Dans sa décision D-2007-12 (R-3610-2006), la Régie demandait au Distributeur de limiter la fenêtre d'analyse à une période mobile de cinq ans.

Le Distributeur tient par ailleurs à souligner que les indicateurs d'efficience ont toujours été analysés, à l'exception de l'année témoin pour laquelle la croissance annuelle est

² HQD-15, document 1, page 84.

fournie, sur la base de la croissance annuelle moyenne portant sur une période pluriannuelle. »³

Cette réponse est inacceptable. D'une part, rien n'empêche l'analyse pluriannuelle de l'évolution des indices sur une période donnée lorsque l'on analyse l'évolution annuelle. D'autre part, le Distributeur lui-même propose de ne pas s'en tenir à la décision qu'il invoque, puisque pour les indices #1, #5 et #7, il propose d'utiliser la période d'analyse 2001-2008 plutôt que la période 2003-2008. Cette proposition a pour objectif de tenir compte de l'intégration de projets majeurs au cours des dernières années, qui ont pour effet d'offrir des indices supérieurs au taux d'inflation.

L'AQCIE et le CIFQ croient que le Distributeur devrait, à l'avenir, fournir l'information requise lorsqu'elle est disponible afin de permettre des débats réglementaires plus éclairés. Les données annuelles permettent l'analyse des tendances et plus particulièrement des revirements de ces tendances, qui sont souvent cachés par les données simplement moyennes.

		Croissance annuelle moyenne			
		2001-2008	2003-2008	2004-2008	2007-2008
Indices de performances					
#1	Coût total Distribution et SALC (\$) par abonnement	0,90%	2,60%	3,60%	3,60%
#2	Coût total Distribution et SALC (¢) par kWh normalisé	0,60%	3,10%	3,80%	5,50%
#3	CEN Distribution et SALC (\$) par abonnement	1,10%	1,30%	2,10%	2,90%
#4	CIM (\$) par abonnement	-0,70%	1,70%	3,40%	5,30%
#5	Coût total SALC (\$) par abonnement	1,20%	2,30%	2,10%	8,70%
#6	CEN SALC (\$) par abonnement	1,40%	1,30%	1,90%	4,50%
#7	Coût total Distribution (\$) par abonnement	0,50%	2,10%	3,50%	1,90%
#8	CEN Distribution (\$) par abonnement	0,90%	1,30%	2,30%	1,80%

Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur fournit la croissance 2004-2008 de ces indices à une question de la Régie, ce qui permet de faire en partie le travail que cherchaient à accomplir l'AQCIE et le CIFQ. En effet, le tableau ci-dessus permet de constater une croissance rapide des indices à partir de 2004. Ainsi, en relation avec les commentaires soumis précédemment, l'AQCIE et le CIFQ incitent la Régie à inviter le Distributeur à contrôler davantage ses coûts et plus particulièrement ses charges nettes d'exploitation. Notons que sans la réduction des charges de retraite en 2008 par rapport à 2007, le « *coût total Distribution et SALC (\$) par abonnement* » aurait été encore supérieur au taux de 3,6 %.

1.3 La proposition visant à limiter le nombre d'indices

Dans sa preuve, le Distributeur indique :

« Par ailleurs, le Distributeur souhaite revoir le nombre d'indicateurs qu'il retient, fort des recommandations des experts, Robert Gagné et Jacques Roy, émises dans le cadre du Groupe de travail sur la réglementation de la performance du Transporteur, qui indiquent

³ HQD-15, document 4, page 15.

qu'il est préférable d'utiliser un nombre restreint d'indicateurs de performance. De plus, l'expérience des dernières années montre que les indicateurs spécifiques ne font pas l'objet d'une utilisation explicite dans le cadre des analyses ni par les intervenants, ni par la Régie. Pour ces raisons, le Distributeur propose de suspendre le suivi de ces dix indicateurs dans les prochains dossiers tarifaires. »⁴

L'AQCIE et le CIFQ considèrent la demande du Distributeur prématurée. En fait, bien qu'ils souscrivent aux propos des experts Gagné et Roy, les intervenants considèrent qu'une réflexion plus approfondie doit avoir lieu avant d'éliminer le recours à certains indices en ce qui concerne le Distributeur.

Il nous apparaît que l'exercice nécessaire à la mise en place d'un mécanisme incitatif devrait débuter incessamment notamment parce que nous possédons maintenant un historique de sept années, une période assez longue en principe pour pouvoir fixer un mécanisme de manière optimale.

La mise en place devrait débuter par un exercice similaire à celui qui a été effectué avec le Transporteur sur les indices de performance, incluant la possibilité pour les intervenants de recourir à l'expertise d'un ou de plusieurs spécialistes. Suite à cet exercice, les travaux pour la mise en place du mécanisme incitatif pourraient débuter et on pourrait alors abandonner les indices qui seront reconnus non pertinents.

2. LES COMPTES DE PASS-ON ET DE FRAIS REPORTÉS

Le Distributeur propose d'utiliser une approche au cas par cas dans la gestion de la l'amortissement du compte de pass-on, en relation avec les autres composantes du revenu requis.

Cette approche satisfait l'AQCIE et le CIFQ. Les intervenants considèrent qu'une méthode mécanique risquerait de créer une instabilité tarifaire contre laquelle ils s'élèvent depuis plusieurs années déjà.

Pour l'année en cours, le Distributeur propose une hausse tarifaire générale de 2,9 %, tout en amortissant de manière importante les comptes de pass-on et de frais reportés pour le transport.

Ainsi, pour l'année tarifaire 2008, le Distributeur propose d'amortir un total de 113,8 M\$ des différents comptes, laissant ainsi un solde de 178,4 M\$. Il propose d'amortir ce solde sur les deux prochaines années mais sans indiquer actuellement les modalités de cette

Tableau 4

Pass on et frais reportés		
	Amortissement	Total restant à amortir
Pass on 2005	-6,8	0
Pass on 2006	-11,5	0
Pass on 2007	7,5	Selon résultats réels
Frais reportés Transport	165,9	178,4
Compte d'écart Transport	-41,3	Selon résultats réels
Totaux	113,8	178,4

⁴ HQD-3, document 1, page 6.

disposition⁵. De plus, le tarif de transport utilisé cette année est le tarif proposé par le Transporteur dans sa cause tarifaire 2008 (le même que pour 2007).

L'amortissement du compte, toutes choses étant égales par ailleurs, pourra se faire au cours des deux prochaines années sans créer de grandes instabilités tarifaires. En fait, en ne supposant aucun écart sur le compte de pass-on, l'amortissement en 2009 et 2010 des frais reportés de Transport sera inférieur à 100 M\$ par année. Ainsi, on pourrait avoir un compte de pass-on positif de l'ordre de 20 M\$ par année sans que ces éléments affectent la stabilité tarifaire pour ces deux années.

Cette analyse amène l'AQCIE et le CIFQ à supporter la proposition du Distributeur sur la disposition des comptes de pass-on et de frais reportés.

Par ailleurs, s'il advenait que la Régie ne veuille pas tenir compte cette année du compte d'écart Transport, notamment parce que cet écart ne représente qu'une estimation de la part du Transporteur, l'AQCIE et le CIFQ proposent que le compte de frais reportés Transport soit moins amorti de manière proportionnelle, laissant ainsi quasiment intact le niveau d'amortissement pour 2008 et le reliquat pour 2009 et 2010 et conservant, toutes choses étant égales par ailleurs, la hausse globale proposée de 2,9 % pour cette année.

3. PGÉE

3.1 Allocation de coûts et efficacité générale du PGÉE

Dans le cadre de sa stratégie énergétique, le Gouvernement du Québec fait en sorte que la cible d'efficacité énergétique du secteur électrique soit haussée à 8 TWh⁶ à l'horizon 2015. Pour atteindre cet objectif, on devra compter sur l'apport de l'efficacité énergétique de tous les secteurs, et plus particulièrement du secteur de la grande industrie.

Au niveau de l'allocation des coûts du PGÉE, l'AQCIE et le CIFQ suggèrent d'aller vers une allocation directe. Ce type d'allocation est en relation avec celle qui est en place notamment chez Gaz Métro. Nous croyons qu'elle comporte plusieurs aspects positifs, notamment :

- Chaque secteur supporte ses coûts et la rentabilité de ses programmes pour atteindre les objectifs d'efficacité énergétique qui lui sont propres;
- Le principe de l'utilisateur-payeur est respecté;
- Moins d'interférence entre les différentes classes tarifaires sur les programmes des autres classes.

⁵ Voir HQD-15, document 4, page 15.

⁶ L'Énergie pour construire le Québec de demain, La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page XII.

3.2 Programmes destinés à la Grande industrie

Pour l'année 2008, le Distributeur propose un changement au programme PIIGE, soit le rehaussement du plafond par site de 5 M\$ à 8 M\$.

Dans le cadre des dossiers précédents, l'AQCIE et le CIFQ plaidaient contre l'utilisation du plafond dans les programmes⁷ :

« La clientèle grandes entreprises est très diversifiée, ainsi l'ampleur et la complexité des procédés industriels varient de façon importante d'un site à l'autre. Il est d'ailleurs assez facile de saisir cette réalité en considérant que l'appel de puissance des clients du tarif L se situe entre 5 et plus de 350 Mw. Dans ce contexte, l'approche du Distributeur de fixer un plafond unique ne reflète pas cette diversité. Selon les membres des associations industrielles l'établissement d'un plafond variant en fonction de l'appel de puissance serait plus approprié et devrait être augmenté dans l'immédiat, pour les usines les plus importantes, entre 75 000 \$ et 100 000 \$. De cette façon, les entreprises ne seraient pas ralenties dans leurs efforts d'amélioration de leur performance. »

Le plafond actuel fixé par le programme PIIGE aurait pour effet de réduire les gains d'efficacité énergétique de 23 GWh en 2008⁸ et de 137 GWh pour la période 2008-2011⁹. Il nous apparaît clairement que la fixation d'un tel plafond va à l'encontre de l'objectif d'atteindre 8 TWh d'économie d'énergie sur l'horizon 2015, comme l'indique la Stratégie énergétique du Québec. D'ailleurs, il est important de souligner que les programmes du PGEÉ pour la grande industrie sont ceux qui offrent la plus grande rentabilité pour l'ensemble des usagers via le test TNT, tel que présenté au tableau 5 (en annexe) ainsi que la meilleure efficacité (\$/GWh économisé) tel que montré aux tableaux 6 et 7 (en annexe). Devant ce constat, tout élément menant à une limitation de l'utilisation de ces programmes a pour effet de hausser le coût total du PGEÉ pour l'ensemble de la clientèle.

Par conséquent, en plus de soumettre que ces programmes ne devraient plus comporter de maximum, nous demandons de ne plus limiter le montant maximal de contribution par projet à 350 000 \$. Une telle façon de faire n'a pour résultat que de bloquer la réalisation de projets de plus grande envergure. À la limite, les représentants de l'AQCIE et du CIFQ considèrent que le montant maximal pourrait être haussé à un million de dollars de manière générique, en plus de permettre un mécanisme d'évaluation particulier pour les projets qui seraient supérieurs à ce maximum.

Considérant que chaque kWh économisé a une valeur égale, il nous apparaît qu'il faut chercher à atteindre l'objectif global de la Stratégie énergétique en recherchant le plus

⁷ Voir preuve de l'AQCIE et du CIFQ dans le dossier R-3610-2006. Bien que ce passage s'adresse à un autre programme, l'argument est le même et est directement transposable.

⁸ HQD-15, document 1, page 67.

⁹ HQD-14, document 3, page 69.

d'efficacité des programmes, afin que ceux-ci aient une incidence positive sur les tarifs à terme.

3.3 Travaux exécutés par le personnel de l'usine

Les règles administratives actuelles des programmes ne permettent pas de comptabiliser les travaux effectués par le personnel de l'usine autre que les ingénieurs et les techniciens. Le résultat de l'application de ces règles, c'est que certaines mesures d'économies d'énergie ne peuvent être mises en place, plus particulièrement les mesures qui consistent à effectuer des travaux correctifs. Cela découle du fait que ces travaux doivent être réalisés par le personnel à l'emploi de l'usine en raison des conventions collectives de travail alors que les programmes ne permettent pas de comptabiliser ces travaux.

Les membres de l'AQCIE et du CIFQ demandent en conséquence que cette condition administrative des programmes soit modifiée pour inclure dans les coûts admissibles les travaux exécutés par le personnel de l'usine. De plus, ils tiennent à indiquer à la Régie que les entreprises possèdent des systèmes comptables informatisés qui assurent un suivi détaillé des travaux et des coûts, garantissant ainsi que seuls les coûts du projet seront soumis dans l'évaluation des subventions. Nous signalons d'ailleurs que les compagnies d'assurances reconnaissent cette façon de faire qui peut même être moins coûteuse que l'embauche d'entrepreneurs externes.

3.4 Tarification de la puissance associée aux programmes du PGEÉ

L'article 5.7 du tarif se lit comme suit :

« La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite : (...) »¹⁰

On retient donc que le client ne peut réduire sa puissance souscrite à moins qu'il y ait un intervalle de 12 mois depuis la dernière modification. L'AQCIE et le CIFQ réclament une modification à cette modalité lorsqu'une usine participe à un programme du PGEÉ.

¹⁰ HQD-12, document 10 , pages 70 et 71.

3.4.1 Analyse de la situation

Lors de l'élaboration d'un projet d'efficacité énergétique dans le cadre du programme PIIGE, une analyse est effectuée afin de déterminer l'offre financière qui sera faite au client. Cette offre sera faite sur la base du montant le moins élevé établi à partir des critères suivants :

- Ramener la P.R.I. à un an;
- Un maximum de 75 % des coûts admissibles du projet;
- Un maximum de 150 \$ / MWh économisé pour une année complète;
- Un maximum de 350 000 \$.

Les trois derniers calculs sont simples. Le calcul de la P.R.I. est plus compliqué et implique l'utilisation du coût évité pour le consommateur. Ce coût évité est calculé ainsi :

« Le coût de l'électricité est le coût annuel moyen calculé sur la base du tarif L à l'aide de la facture d'électricité du client pour l'année précédente. »

Ainsi, le calcul de la P.R.I. du client prend en compte tant l'énergie que la puissance.

Cette méthode de calcul ne prend pas en compte le fait que le client pourrait ne pas être en mesure de conserver le même facteur d'utilisation que celui qu'il avait dans l'année précédente durant une période allant jusqu'à douze mois.

En effet, le client utilise les options d'ajustement de sa puissance souscrite afin d'avoir un facteur d'utilisation le plus près possible de 100 %. Or, le fait de participer à un programme d'efficacité amène, généralement, une possibilité de réduire la puissance souscrite du consommateur. Si celui-ci a effectué une réduction de puissance souscrite au cours des douze derniers mois, il devra attendre la fin de sa période de douze mois avant de pouvoir la réajuster. Ainsi, le client se retrouve, toutes choses étant égales par ailleurs, avec un tarif moyen supérieur à celui de l'année précédente, étant donné un facteur d'utilisation inférieur durant une période maximale de douze mois.

L'AQCIE et le CIFQ ont demandé au Distributeur s'il envisageait une modification de son tarif comme l'a fait Gaz Métro. Ce dernier a ajouté la modalité suivante dans son texte des tarifs pour tous ses tarifs ayant une obligation minimale annuelle (tarifs D_M, D₃, D₄ et D₅)¹¹ :

¹¹ HQD faisait erreur dans sa réponse à la HQD-15, document 4, page 29 où il indiquait que seul les tarifs D₃ et D₄ avait une telle modalité. Cette modalité s'applique tant au volume souscrit qu'à l'OMA, qui a le même objectif selon le tarif.

« Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D₅¹² participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. (...) »¹³

En réponse, le Distributeur indique qu'il n'a pas l'intention d'ajouter une telle modalité. De plus, il indique qu'une telle modalité aurait une incidence sur sa capacité de récupérer ses coûts sur une base annuelle :

« Le Distributeur facture la puissance de manière à récupérer ses coûts sur une base annuelle. La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L ou au tarif M peut être augmentée en tout temps en cours d'année. Toutefois, pour assurer la récupération des coûts annuels qui sont surtout engagés en période d'hiver, elle ne peut être diminuée qu'après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution. Le client bénéficiera donc à ce moment de l'allègement de sa facturation en puissance. Par contre, dès que le client réduira sa consommation suite à une mesure d'économie d'énergie, il bénéficiera d'une baisse de sa facture en énergie. Par ailleurs, dans le cadre des programmes en efficacité énergétique du Distributeur, le client reçoit déjà une aide financière en fonction de la valeur économique de la mesure qu'il met en place.

Gaz Métropolitain ne permet l'ajustement du volume souscrit d'un client en cours d'année que pour tenir compte de la baisse de consommation résultant d'une mesure d'économie d'énergie. Cette modalité ne s'applique qu'aux clients des tarifs D₃ et D₄ participant aux programmes encadrés par le PGEÉ de Gaz Métropolitain ou le Fonds en efficacité énergétique. L'ajustement est limité à la baisse marginale de la consommation reconnue par le programme, c'est-à-dire la différence entre la consommation type résultant de la mise en place d'une mesure plus performante et la consommation suite à l'implantation d'une mesure dite normale. Cet allègement se traduit par une réduction de revenus pour Gaz Métropolitain qui est compensée par un ajustement à la hausse des tarifs de l'ensemble de la clientèle (R-3529-2004, SCGM-11, document 2, page 50). »

En bref, le Distributeur semble indiquer qu'il ne veut pas permettre un ajustement similaire à celui de Gaz Métro parce que cela pourrait mener à des réductions de revenus, lesquelles seraient ultimement supportées par les consommateurs. Il faut ici mettre en contexte cet extrait. En fait, la proposition de Gaz Métro était plus large que seulement la révision de l'OMA¹⁴ ou du volume souscrit; elle permettait également à un client de conserver un tarif avantageux qu'il aurait perdu en raison d'une réduction de volume provenant d'un programme d'efficacité énergétique. Ainsi, un client du tarif D₄, moins dispendieux qu'un tarif D₃, qui réduirait suffisamment sa consommation pour devoir

¹² Même texte pour les tarifs D_M, D₃ et D₄.

¹³ Voir R-3630-2007, Gaz Métro 14, document 1, pages 29, 31 et 34.

¹⁴ L'Obligation Minimale Annuelle

transiter vers le tarif D₃ peut conserver le meilleur tarif, soit le tarif D₄. Cet élément amène une réduction de revenus à long terme pour Gaz Métro. De plus, il faut se souvenir que les OMA et le volume souscrit chez Gaz Métro sont d'une durée pouvant atteindre cinq ans.

Ainsi, comparativement, le manque à gagner pour le Distributeur résultant d'une révision marginale de la puissance souscrite pour une période maximale de 12 mois est largement inférieur à celui auquel pouvait s'attendre Gaz Métro à ce moment. Or, Gaz Métro indiquait :

« Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les réductions du seuil d'accès et de certaines modalités contractuelles se traduiront par une diminution de revenus pour le distributeur. Ces pertes seront compensées par un ajustement à la hausse des grilles tarifaires. Par conséquent, l'impact des modifications proposées se répercutera sur l'ensemble de la clientèle, que les clients participent ou non à des programmes d'efficacité énergétique. Mentionnons cependant que cet impact tarifaire nous apparaît marginal en raison du petit nombre de participants aux programmes qui bénéficieront des modifications proposées. Alors que ces clients participants à un PEÉ profiteront d'un assouplissement tarifaire significatif pour eux, les autres clients n'en seront que peu affectés en raison de leur nombre. Outre l'impact tarifaire mineur pour les clients non participants, les mesures proposées devraient créer un incitatif additionnel à bénéficier à un PEÉ. »¹⁵ (notre soulignement)

Enfin, il faut également noter que tous les intervenants¹⁶ de l'époque étaient en accord avec cette proposition, qui découlait des conclusions d'un groupe de travail.

3.4.2 Proposition de l'AQCIE et du CIFQ

L'AQCIE et le CIFQ proposent de modifier le texte des tarifs pour le tarif L afin de permettre de modifier la puissance souscrite suite à la mise en place de mesures reconnues dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique.

Nous proposons donc de modifier l'article 5.7 ainsi :

5.7 Diminution de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue *ou que le*

¹⁵ Voir R-3529-2004, SCGM-11, document 2, page 50.

¹⁶ ACIG, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉE, SÉ/AQLPA, UC et UMQ. Deux intervenants ne se sont pas prononcés et n'avaient pas participé au groupe de travail, soit Hydro-Québec et TransCanada Energy Ltd.

client participe à un programme du PGEÉ. En ce dernier cas, la modification ne pourra se faire que pour la portion de la réduction de son besoin de puissance découlant du projet du PGEÉ. Cette modification n'est pas prise en compte dans la computation du délai susdit de 12 périodes de consommation. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent *ou découle de la participation à un PGEÉ*, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

(...)

Ce faisant, le calcul de la P.R.I. dans le cadre du programme PIIGE serait plus adéquat, représentant davantage la réalité du client et lui permettant d'avoir un F.U. plus constant avant et après l'implantation du projet. Le client pourrait ainsi espérer atteindre véritablement les économies projetées.

4. LE TARIF À PALIERS PROGRESSIFS (« STEPPED RATE »)

Dans le présent dossier, l'AQCIE et le CIFQ ont retenu les services de deux experts afin d'examiner l'opportunité d'introduire un tarif à paliers progressifs applicable à la clientèle du tarif L. La conclusion de ces experts est, notamment, à l'effet, que la structure du marché québécois et le manque d'intérêt des parties impliquées ne permettent pas l'implantation de ce type de tarif, et ce sans compter les complications administratives qui y sont associées en plus des difficultés reliées à la méthode d'allocation des coûts patrimoniaux et post patrimoniaux.

D'autres arguments militent contre l'introduction d'un tel tarif, notamment les deux qui suivent :

4.1 Le coût marginal

Un tarif à paliers progressifs doit utiliser le coût marginal court terme comme signal de prix pour le deuxième palier. Il s'agit du prix de court terme que l'on retrouve sur le marché ou encore de celui qui représente les achats du Distributeur. Ainsi, dans une situation où le Distributeur s'approvisionnerait uniquement sur les marchés de long terme et aurait la capacité d'équilibrer toutes les années la demande et les achats post

patrimoniaux, le coût marginal serait le coût du dernier achat ou de l'achat à venir. Par exemple, pour l'année 2008, le coût marginal pourrait être de 8,1 cents/kWh.

Cependant, l'équilibre de l'offre et de la demande n'existe pas présentement au Québec. Ainsi, au cours des dernières années, les approvisionnements à long terme se sont révélés déficients, menant le Distributeur à transiger sur les marchés de court terme. Cela s'est avéré dispendieux (avec une pointe d'achat à 17,7 cents/kWh), alors qu'aujourd'hui, nous sommes dans une situation de surplus d'approvisionnement.

En 2007, le signal de prix du deuxième palier aurait été fixé à quelque 8,1 cents/kWh¹⁷ alors qu'en réalité, si on tient compte du coût d'opportunité du Distributeur pour son énergie excédentaire, ce prix aurait plutôt dû être de 5,99 cents/kWh.

En 2008, le coût marginal aurait été le prix de revente du Distributeur, soit 6,4 cents/kWh, alors que les prochains approvisionnements de long terme devraient être à un prix excédant 10 cents/kWh, provenant de l'appel d'offres de 2 000 MW pour l'éolien.

On voit donc que le coût marginal pourrait fluctuer selon les années d'environ 6 cents à 10 cents du kWh, soit une différence de près de 66 %. Cette variabilité est loin d'offrir la stabilité requise pour amener les grands industriels à effectuer les bons choix et les bons investissements au niveau des modalités de réduction de consommation.

Par ailleurs, utiliser un autre coût marginal que le coût marginal de court terme irait à l'encontre de l'objectif de ce tarif et créerait de mauvais incitatifs ou récompenserait indûment les clients du tarif L.

4.2 Réduction de la consommation

L'objectif du tarif à paliers progressifs est de réduire la consommation sans égard à la raison de la réduction. Il en est ainsi de la tarification en place pour le tarif résidentiel. Un client peut réduire sa consommation de la deuxième tranche du tarif soit via des économies d'énergie, soit parce que la famille a été réduite suite au départ d'un ou de plusieurs de ses membres ou parce que les résidents ont décidé de consommer du bois, du mazout ou du gaz naturel pour le chauffage, plutôt que l'électricité.

Dans le cas des grands industriels, les raisons menant à une réduction de leur demande à l'endroit du Distributeur sont sensiblement identiques. Il s'agit principalement des options suivantes :

- Mise en place de mesures d'efficacité énergétique;

¹⁷ Coût moyen des achats post patrimoniaux au budget de 2007.

- Achat d'électricité sur le marché à moindre coût¹⁸;
- Réduction de production¹⁹;
- Déplacement de production dans d'autres usines situées ailleurs au Québec ou à l'étranger²⁰;
- Production d'électricité par l'industriel à partir des sources d'énergies disponibles²¹.

Dans une situation où plusieurs entreprises ont eu à réduire leur production (notamment le secteur des pâtes et papiers) au cours des dernières années, il y aurait eu un intérêt encore plus grand de réduire partiellement, mais rapidement, la production de plusieurs usines. Cela se serait effectué par la fermeture d'une ligne de production où le consommateur aurait profité d'une économie d'énergie au coût marginal plutôt qu'à son coût moyen (soit environ 6 à 10 cents/kWh plutôt qu'environ 4 cents).

De même, pour les entreprises qui possèdent des installations à travers le monde pour produire les mêmes produits, cela pourrait mener à des déplacements de production vers l'extérieur du Québec.

Finalement, dans la mesure où l'agrégation des consommations serait permise comme en Colombie-Britannique, cela aurait pu et pourrait encore avoir des effets très importants. En effet, comme plusieurs entreprises de pâtes et papiers possèdent plusieurs usines, la possibilité de fermer une usine avec une réduction de facture d'électricité au niveau du coût marginal aurait pu avoir des effets dévastateurs. Notamment, on peut penser à certaines usines qui sont passées très près de la fermeture et où les industriels ont dû investir et effectuer des conversions risquées. Il est facile d'imaginer que ces entreprises seraient aujourd'hui fermées.

L'introduction d'un tel régime pourrait donc avoir des effets néfastes sur l'économie industrielle du Québec et affecter de manière importante l'économie des régions ressources. Nous avons évoqué ici la situation des usines de pâtes et papiers, mais le danger est réel à l'égard de tous les types d'industries où on a soit la capacité de réduire

¹⁸ Le coût marginal d'un tarif à paliers progressifs devrait normalement être fixé pour une période donnée. En Colombie Britannique cette période est de trois ans. Il est alors normal qu'à certains moments le prix de court terme soit inférieur au prix fixé. Par ailleurs, les consommateurs québécois n'ont présentement pas accès au marché et doivent s'adresser au Distributeur. Cette option est donc inapplicable dans le contexte actuel.

¹⁹ Cette situation s'apparente à celle du départ d'un membre de la famille, dans le cas d'un client résidentiel.

²⁰ Si l'agrégation des volumes n'est pas permise.

²¹ Comme il s'agit de consommation en base, la production d'électricité devrait venir de sources traditionnelles (mazout, charbon, gaz naturel) ou de la biomasse ou des résidus d'usines, notamment via des installations de cogénération.

en partie la production d'une usine soit celle de fermer les usines les moins performantes sises au Québec.

4.3 Conclusion

En conclusion, l'AQCIE et le CIFQ soumettent que la mise en place d'un tarif à paliers progressifs pour le tarif L ne permettrait pas d'atteindre l'objectif d'efficacité énergétique recherché. Ce type de tarif comporterait de mauvais incitatifs qui auraient des effets néfastes sur le développement économique du Québec.

En plus des difficultés administratives reliées à ce type de tarif, du fait que l'accès au marché n'est pas effectif au Québec pour les grands industriels et des effets sur l'allocation des coûts de l'énergie patrimoniale dont ont discuté nos experts, il nous apparaît que ce type de tarif n'est pas intéressant actuellement pour le marché du Québec pour les motifs évoqués ci-dessus également. Quant à l'efficacité énergétique, elle est mieux servie par les actuels programmes, lesquels pourraient d'ailleurs être améliorés, tel que soumis précédemment.

5. LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR D'AUGMENTER UNIFORMÉMENT LES TARIFS

Aux pages 7 et suivantes de sa pièce HQD-12, document 1, le Distributeur rappelle les éléments essentiels des deux dernières décisions de la Régie concernant l'établissement des tarifs en regard de la problématique posée par les règles relatives à l'interfinancement. Il se garde cependant de formuler une proposition conforme à la directive de la Régie voulant que « *le Distributeur devra faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie.* » (D-2007-12, R-3610-2006, p. 94).

Le Distributeur dit estimer « *raisonnable* » de proposer une augmentation uniforme des tarifs de 2,9% alors que, selon ses propres calculs (HQD-12, document 1, p. 16) « *les hausses différenciées par catégorie de consommateurs qui réfléteraient la variation de leurs coûts de desserte* » seraient plutôt les suivantes :

Domestique :	4,4 %
Petite puissance :	0,9 %
Moyenne puissance :	2,6 %
Grande puissance :	<u>1,4 %</u>
TOTAL :	2,9 %


En réalité, ainsi que le démontrent les calculs effectués par l'expert Robert D. Knecht dans son rapport produit en même temps que le présent mémoire, pour simplement maintenir l'interfinancement à un niveau constant par rapport à la situation qui prévalait

au moment du dépôt de la demande du Distributeur dans le dossier R-3610-2006, il faudrait plutôt décréter les augmentations suivantes à compter du 1^{er} avril 2008 :

Domestique :	5,3 %
Petite puissance :	0,7 %
Moyenne puissance :	1,8 %
Grande puissance :	<u>0,4 %</u>
TOTAL :	2,9 %

Tels sont les pourcentages que devrait, selon nous, retenir la Régie, conformément aux directives qu'elle a adressées au Distributeur, si elle acceptait l'augmentation globale réclamée par celui-ci. La proposition d'augmentation uniforme formulée par le Distributeur, quant à elle, n'est ni raisonnable, ni conforme aux directives de la Régie.

QUÉBEC, le 30 octobre 2007



Stein Monast s.e.n.c.r.l.
Procureurs des intervenants

Annexe

Tableau 5

Tests de rentabilité du PGÉE de HQD			
	CTR	TP	TNT
Marché résidentiel	99	122	-2
Marché affaires	149	131	38
Marché grandes industries	98	47	61
Innovations technologiques	-3	4	-7
Tronc commun	-20	0	-20
Total	324	304	71

Tableau 6

Coût d'un GWh économisé 2008						
	Sans l'AEÉ			Avec l'AEÉ*		
	M \$	Volume	Coût/GWh	M \$	Volume	Coût/GWh
Marché résidentiel	81	297	27,27	116	347	33,43
Marché affaires	65	246	26,42	66	248	26,61
Marché grandes industries	21	142	14,79	21	142	14,79
Innovations technologiques	9	10	90,00	9	10	90,00
Total	176	695	25,32	212	747	28,38

* Excluant frais de fonctionnement, contingence et frais d'emprunt capitalisés, soit 21 M\$.

Tableau 7

Coût d'un GWh économisé 2003-2008						
	Sans l'AEÉ			Avec l'AEÉ*		
	M \$	Volume	Coût/GWh	M \$	Volume	Coût/GWh
Marché résidentiel	195	1182	16,50	301	1358	22,16
Marché affaires	227	746	30,43	232	752	30,85
Marché grandes industries	84	629	13,35	84	629	13,35
Innovations technologiques	21	33	63,64	21	33	63,64
Total	527	2590	20,35	638	2772	23,02

* Excluant frais de fonctionnement, contingence et frais d'emprunt capitalisés, soit 21 M\$.